

GE_GERICHTE ATA/381/2008 vom 12. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_381_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/381/2008 du 12 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/381/2008 del 12 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a LPA; art. 50 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAV - E 6 10).

E. 2

Le recours porte sur l'examen écrit présenté le 31 octobre 2007 par le recourant pour l'obtention du brevet d'avocat.

L'intéressé ne conteste que le résultat de cette épreuve, à laquelle il a obtenu la note de 1,5, entraînant son échec définitif.

- 7/12 - A/62/2008

E. 3

a. La commission d'examens se subdivise en sous-commissions de deux membres pour apprécier les épreuves orales de l'examen final et de trois membres pour en apprécier l'épreuve écrite (art. 18 al. 3 RLPV).

b. L'organisation de la commission et les modalités d'examens de fin de stage sont fixées par le règlement d'application (art. 32 al. 3 LPAV). L'article 21 RLPV donne compétence à la commission de fixer les modalités de l'examen.

Le 1er septembre 2006, la commission a adopté de nouvelles directives relatives au stage d'avocat et à l'obtention du brevet d'avocat (ci-après : directives). Celles-ci précisent que l'examen final "n'a pas pour unique objet de tester les connaissances théoriques des candidats, mais aussi et surtout leurs compétences professionnelles en matière de pratique du barreau. Dans leurs réponses écrites ou orales, les candidats sont donc invités à se placer dans la situation où ils se trouveraient s'ils intervenaient dans une cause réelle." Il est attendu du candidat "qu'il montre avoir compris et maîtriser l'état de fait; qu'il repère les problèmes et les traduise en termes juridiques ; qu'il identifie les moyens d'action appropriés; qu'il sache utiliser ces moyens d'action; qu'il soit capable de développer une argumentation; qu'il manie avec aisance les sources du droit et qu'il soit toujours capable de fonder en droit les solutions qu'il propose ; que, dans toutes ses démarches, il garde présent à l'esprit les intérêts qu'il est chargé de défendre". S'agissant du matériel à disposition, outre certaines lois annotées, les directives précisent que "la commission détermine librement les autres textes mis à disposition des candidats".

La commission est composée de spécialistes expérimentés. Une moitié de la commission est constituée d'avocats inscrits au registre cantonal genevois (art. 12 al. 1, 14 et 17 al. 3 LPAV).

E. 4

Le recours en matière d'examen final pour l'obtention du brevet d'avocat peut être formé pour motif d'illégalité ou d'arbitraire (art. 31 al. 2 RLPAV).

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P.149/2000 du 2 avril 2001, consid. 2 et les arrêts cités).

- 8/12 - A/62/2008

b. Appelé à examiner le caractère arbitraire d'une décision, le Tribunal administratif suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière.

Le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; ATF 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

Le Tribunal fédéral s'impose cette retenue même lorsqu'il possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; 121 I 225 consid. 4a p. 230 ; 118 IA 488 consid. 4a p. 495).

c. Conformément à cette jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal de céans a considéré que l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/364/2007 du 31 juillet 2007, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_501/2007 du 18 février 2008 ; ATA/343/2006 du 20 juin 2006; ATA/785/2005 du 22 novembre 2005 et les références citées).

E. 5

Le requérant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas reçu, avant l'expiration du délai de recours, une explication détaillée relative à la note contestée et que même les éléments fournis par la commission à l'appui de sa réponse ne permettent pas de connaître en détail, point par point, la manière dont son travail a été apprécié.

a. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes,

de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9

- 9/12 - A/62/2008 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

b. Ce droit implique également l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.729/2003 du 25 mars 2004 consid. 2 ; 1P.531/2002 du 27 mars 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/560/2000 du 14 septembre 2000). Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'article 29 alinéa 2 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte.

Par ailleurs, si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Cst n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. De même, l'article 29 alinéa 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (SJ 1994 161 consid. 1b p. 163; ATA/56/2002 du 29 janvier 2002). Le Tribunal fédéral a confirmé, s'agissant toutefois d'examens oraux, que le système mis en place dans le canton de Genève dans lequel il n'y avait pas d'exigence de produire les aide-mémoire relatifs aux différents candidats respectait le droit d'être entendu (Arrêt du Tribunal fédéral 2P. 205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.3).

c. Ni la LPAV, ni le règlement sur la profession d'avocat ne mentionnent de règle sur la manière de corriger les épreuves. Il n'y a notamment pas d'obligation pour les trois examinateurs de la sous-commission de tenir un procès-verbal ou de justifier sous une forme particulière de leurs appréciations.

En l'espèce, le recourant a assisté à la séance de correction organisée par la commission. Il a ainsi eu l'occasion de prendre connaissance des exigences de celle-ci et du barème appliqué. Il a pu s'exprimer par écrit en cours de procédure en produisant une réplique conformément à l'article 18 LPA.

Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une audience de comparution personnelle ou à des enquêtes.

- 10/12 - A/62/2008

L'attribution effective de la note de l'épreuve est une décision collégiale élaborée par la sous-commission, puis validée par la commission, et les notes personnelles de chacun de ses membres doivent être considérées comme des documents internes soustraits à la consultation.

E. 6

Le requérant réclame l'application du système instauré par la notice de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie qui prévaut pour les examens fédéraux de comptable, tout en admettant lui-même dans son recours que cette notice ne s'applique pas aux examens du brevet d'avocat mais que la commission intimée devrait s'en inspirer.

Cette notice n'est en effet pas applicable en l'espèce, la cause n'étant soumise qu'à la LPAv, au RaLPAv et aux directives émises par la commission (Arrêts du Tribunal fédéral 2D_86, 87 et 92/2007 du 21 février 2008 et 2C_501/2007 précité).

E. 7

Le requérant dénonce une violation de la procédure d'examen car il a dû consacrer un temps trop important à la lecture préalable des nombreux textes légaux et des pièces soumis aux candidats, ce qui l'a empêché de rédiger complètement la lettre destinée au président de la fondation.

Conformément aux jurisprudences rappelées ci-dessus, le tribunal de céans pourrait revoir avec un plein pouvoir d'examen une violation de la procédure, si celle-ci était avérée.

Or, le requérant s'est trouvé placé dans la même situation que tous les candidats de cette session et il n'a pas établi qu'il aurait été victime d'une inégalité de traitement (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_501/2007 précité, consid. 5.2) de sorte que ce grief relatif à la violation de la procédure sera écarté.

E. 8

En fait, le requérant ne conteste pas tant les points qui lui ont été attribués que ceux qui auraient dû l'être, selon lui.

Ce faisant, le requérant conteste la notation de son épreuve écrite et, conformément aux jurisprudences rappelées ci-dessus, le pouvoir d'examen du tribunal de céans est limité à l'arbitraire, car il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la commission, ni de refaire l'examen.

Or, la commission a clairement exposé dans sa réponse de quelle manière et pour quelles raisons elle avait apprécié les réponses du candidat comme indiqué et ces éléments étaient largement suffisants pour permettre à celui-ci de comprendre cette évaluation ; ces explications sont étayées et convaincantes.

Les trois correcteurs ont justifié l'attribution des points à ce candidat et, pour les motifs exposés ci-dessus, n'ont pas à produire leurs notes personnelles.

- 11/12 - A/62/2008

Il n'existe pas de copie de l'épreuve du requérant annotée par les correcteurs mais leur appréciation a été avalisée par la commission plénière.

En revanche, le requérant n'a pas démontré que la commission aurait fait preuve d'arbitraire en lui attribuant la note de 1,5 pour cette épreuve ni qu'elle se serait laissé guider par des

considérations sans rapport avec l'examen ou avec l'évaluation des réponses fournies, le candidat se bornant à affirmer de manière totalement subjective que son travail avait été sous-évalué.

Enfin, les assertions du recourant, selon lesquelles le barème qui lui a été appliqué avait été "fait sur mesure" pour justifier a posteriori cette note sont téméraires et ne reposent sur aucun élément.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.